

Groupe **CLEMESSY**

RENTES

Adhérents GROUPE CL

Collaborateurs Cadres & Assimilés "CA" et Non-Cadres (Art.36, ETAM et Ouvriers) "NA"

Rente Education - Rente de Conjoint



**CAIRPSA
CARPRECA**
PREVOYANCE
GROUPE ARPEGE

Caisse de Prévoyance des Salariés de l'Est

143, avenue Aristide Briand – BP 2439 – 68067 MULHOUSE CEDEX

Tél. : 03 89 33 24 00 Fax : 03 89 43 32 20

GENERALITES

ADMISSION A L'ASSURANCE

Sont admis à l'assurance, dès qu'ils appartiennent à la catégorie de personnel concernée, l'ensemble des membres du personnel, Cadre, Art.36 ou Non-Cadre à l'exception des Stagiaires, quelle que soit leur situation familiale.

CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance se poursuit pour chaque assuré pendant toute la durée du contrat et cesse :

- à la date à laquelle l'assuré ne fait plus partie de la catégorie de personnel assuré, sauf en cas de maintien de garanties tel que prévu au paragraphe « Maintien des garanties » ;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale ;
- à la date de résiliation du contrat, étant précisé que les prestations en cours continuent d'être servies selon les dispositions du paragraphe « Résiliation ».

Cette assurance est accordée sans période probatoire, ni examen ou questionnaire médical.

MAINTIEN DES GARANTIES

Les garanties liées au risque décès sont maintenues aux assurés en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident.

□ Durée

Le maintien des garanties s'applique, y compris après rupture du contrat de travail aussi longtemps que l'assuré perçoit de la Sécurité Sociale des indemnités journalières, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail.

□ Cessation

Le maintien cesse en tout état de cause à la date de

- ⇒ reprise d'une activité à temps plein chez le souscripteur
- ⇒ reprise d'une activité à temps plein chez un autre employeur
- ⇒ liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale
- ⇒ résiliation du contrat

BASE DES PRESTATIONS

La base des prestations est égale au salaire mensuel brut de base plus les primes fixes du dernier mois complet d'activité (ou indemnisé à 100 % ou reconstitué) précédant le mois de l'événement ouvrant droit à prestations, multiplié par treize, majoré des heures supplémentaires et des primes variables ou gratifications ayant le caractère d'un salaire à l'exclusion de la prime de vacances et de la prime de fin d'année perçues (ou reconstituées) au cours des douze mois précédant le mois de l'événement.

Elle est ventilée comme suit :

- ⇒ Tranche A : fraction du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité Sociale
- ⇒ Tranche B : fraction du salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale
- ⇒ Tranche C : fraction du salaire comprise entre quatre et huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le salaire plafond TA + TB + TC est celui en vigueur à la date de l'événement.

Toutefois, la base des prestations est reconstituée à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence à temps complet chez le souscripteur lorsque la période d'assurance est inférieure à douze mois.

Lorsque le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, il est reconstitué sur la base des salaires perçus par les collaborateurs de même classification.

La base des prestations est revalorisée en fonction de l'évolution du salaire de référence de l'AGIRC entre la date de l'arrêt de travail ayant entraîné le service des prestations de la Sécurité Sociale et la date du décès. La valeur du salaire de référence de l'AGIRC est la valeur définitive quand elle est connue, la valeur provisoire dans le cas contraire.

EXCLUSIONS

Le décès est garanti, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions légales ci-après :

❑ Suicide

L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année d'affiliation à un régime d'assurance collective.

❑ Risques de guerre

Conformément aux dispositions de notre Règlement Intérieur, en cas de guerre étrangère, le risque de décès ne pourra être couvert que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

RENTE EDUCATION

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet le service, au profit de chaque enfant bénéficiaire, d'une rente en cas de décès de l'assuré et d'un capital d'établissement.

La rente est majorée en cas de décès du conjoint ou du concubin, ou du partenaire lié par un PACS, dans les conditions prévues au paragraphe « Décès du conjoint ou du concubin, ou du partenaire lié par un PACS ».

MONTANT DE LA GARANTIE

□ Décès de l'assuré

Le montant annuel de la rente est fixé en pourcentage de la base des prestations

- ⇒ Jusqu'à 7 ans inclus : 5 %
- ⇒ De 8 à 17 ans inclus : 10 %
- ⇒ De 18 à 26 ans inclus : 15 %

Pour les enfants bénéficiaires des allocations pour personnes handicapées ou atteints d'une incapacité permanente reconnue d'au moins 80 %, le montant annuel de la rente est fixé à 30 % de la base des prestations.

□ Décès du conjoint ou du concubin, ou du partenaire lié par un PACS

La rente est majorée de 100 % lorsque

- ⇒ le conjoint ou concubin, ou le partenaire lié par un PACS, décède après l'assuré et pendant l'existence du contrat ou de la garantie,
- ⇒ le conjoint ou concubin, ou le partenaire lié par un PACS, et l'assuré décèdent du fait d'un même événement, quel que soit l'ordre des décès.

Cette disposition ne s'applique pas aux enfants bénéficiaires des allocations pour personnes handicapées ou atteints d'une incapacité permanente reconnue d'au moins 80 %.

□ Capital d'établissement

Un capital d'établissement fixé à 25 % de la base des prestations est versé à l'enfant bénéficiaire lors du dernier versement de la rente.

ENFANTS BENEFICIAIRES

Les enfants bénéficiaires sont les enfants à charge définis comme suit, étant précisé que les conditions relatives à la scolarité, à l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale des Etudiants ou au bénéfice des allocations pour personnes handicapées, doivent être réalisées dès le décès de l'assuré.

Les enfants à charge sont, les enfants de l'assuré et ceux du conjoint (ou à défaut du concubin déclaré sous condition de vie commune de plus de 2 ans ou ceux du partenaire lié par un PACS) vivant sous le toit de l'assuré, qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis,

- > s'ils sont mineurs ou quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées
- > ou, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - être âgés de moins de 26 ans,
 - ☐ être à charge fiscalement de l'assuré, c'est-à-dire :
 - soit être pris en compte pour une demi-part au moins, d'après la dernière option exercée par l'assuré, dans le calcul de l'impôt sur le revenu de l'assuré payable par celui-ci l'année de l'événement mettant en jeu la garantie,
 - soit, lorsqu'il s'agit d'étudiants, bénéficiant de la Sécurité sociale des Etudiants et n'ayant pas choisi leur rattachement au foyer fiscal, recevoir de l'assuré une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par celui-ci l'année de l'événement mettant en jeu la garantie.
 - ☐ ne pas être salariés ou ne pas bénéficier de ressources propres du fait de leur travail (sauf, lorsqu'ils poursuivent leurs études, s'il s'agit d'un emploi occasionnel dont la durée est inférieure à trois mois ou d'un emploi dont, mensuellement, la rémunération est inférieure à 75% du SMIC).
Pour les étudiants, il est levé la condition de vie sous le toit de l'assuré.
- > Seront également considérés comme enfants à charge
 - les enfants qui remplissent les conditions cumulatives précitées, qui ne vivent pas sous le toit et ne sont pas à charge fiscale de l'assuré, mais qui perçoivent de celui-ci, par décision de justice, une pension alimentaire, venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par celui-ci l'année de l'événement mettant en jeu la garantie.
 - L'enfant né viable moins de 300 jours après le décès de l'assuré

REGLEMENTS

□ Modalités

Règlement de la rente

La rente annuelle est payable par quart à la fin de chaque trimestre civil.

Règlement du capital d'établissement

Le capital d'établissement est versé à la dernière échéance du paiement de la rente éducation.

Ces prestations sont versées à l'enfant lui-même s'il jouit de la capacité juridique ou à son représentant légal, dans le cas contraire.

□ Effet

Le premier terme de la rente est échu à la fin du trimestre civil du décès de l'assuré.

En cas de décès du conjoint ou du concubin, ou du partenaire lié par un PACS, la majoration de la rente intervient à compter du premier jour du trimestre civil suivant le décès de l'assuré, du conjoint ou du concubin, ou du partenaire lié par un PACS.

La majoration du montant de la rente en cours de service en fonction de l'âge de l'enfant bénéficiaire intervient à compter du premier jour du trimestre civil de l'anniversaire de l'enfant.

□ Cessation

Le dernier terme de la rente est échu :

- à la fin du trimestre civil au cours duquel les conditions requises pour être enfant bénéficiaire ne sont plus remplies,
- au 30 septembre de l'année au cours de laquelle l'enfant cesse ses études,
- au 30 septembre suivant le 26^{ème} anniversaire de l'enfant.

REVALORISATION

La rente est revalorisée, majorations légales éventuelles incluses, en fonction de l'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC entre la date du décès et la date d'échéance du paiement de la rente, dans la limite des ressources du fonds de revalorisation.

Le capital d'établissement est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC entre la date du décès et la date d'échéance du paiement du capital, dans la limite des ressources du fonds de revalorisation.

RESILIATION

En cas de résiliation du contrat ou de la présente garantie, la rente cesse d'être revalorisée.

Elle continue d'être servie sur la base du montant de l'échéance trimestrielle précédant la résiliation

- sous réserve de l'application de la majoration éventuelle pour âge,
- sans préjudice toutefois des majorations légales éventuelles en cours ou à intervenir.

Le capital d'établissement cesse d'être revalorisé en cas de résiliation du contrat. Il reste dû sur la base de son montant constitué à la date de résiliation.

PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Le souscripteur doit remettre à l'assureur toutes pièces justificatives comprenant notamment :

□ au décès

- extrait d'acte de décès de l'assuré et, s'il y a lieu, du conjoint,
- pièces justificatives de la qualité et des droits des bénéficiaires
 - extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille, justifiant auprès de l'assureur la situation de famille de l'assuré et la qualité des bénéficiaires
 - certificat de scolarité ou attestation de l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale des étudiants ou du paiement des allocations pour personnes handicapées ou justificatif attestant d'une incapacité d'au moins 80 %
- certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle
- le cas échéant, certificat de notoriété.

□ par la suite

- certificat de scolarité ou attestation de l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale des étudiants ou du paiement des allocations pour personnes handicapées ou justificatif attestant d'une incapacité d'au moins 80 %.

En l'absence de ces documents, au 21^{ème} anniversaire de l'enfant bénéficiaire, le capital d'établissement est réglé.

L'assureur se réserve le droit de subordonner le service de la rente à la fourniture de toutes précisions concernant la situation de l'enfant.

Toute modification de la situation d'un bénéficiaire doit être signalée à l'assureur par les intéressés ou par leur tuteur légal, sous peine de remboursement des prestations indûment perçues.

RENTE DE CONJOINT

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet, en cas de décès de l'assuré, le service au conjoint, concubin notoire, ou partenaire lié par un PACS, survivant :

- d'une rente viagère réversible, le cas échéant, au profit des enfants,
- d'une rente temporaire de relais lorsque le conjoint ne bénéficie pas d'une pension de réversion immédiate au titre d'un régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette disposition ne s'applique pas au concubin, ni au partenaire lié par un PACS, survivant.
- en l'absence de bénéficiaire de la rente viagère (ou temporaire en cas de réversion au bénéficiaire d'un enfant), d'un capital décès à un bénéficiaire désigné.

MONTANT DE LA GARANTIE

□ Rente viagère

Le montant annuel de la rente est égal au produit des deux éléments suivants :

- 1 % de la base des prestations,
- le nombre d'années restant à courir entre l'âge au décès (calculé par différence de millésimes) et le 65^{ème} anniversaire de naissance de l'assuré.

Lorsque le nombre d'années est inférieur à 5 ou lorsque l'assuré est âgé de plus de 65 ans, le nombre d'années retenu est fixé à 5.

Réversion de la rente viagère

La rente est réversible pour moitié au profit de chaque enfant bénéficiaire, lorsque :

- le conjoint ou concubin, ou le partenaire lié par un PACS, décède après l'assuré
- le conjoint ou concubin, ou le partenaire lié par un PACS, et l'assuré décèdent du fait d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès
- l'assuré célibataire, veuf, divorcé ou séparé judiciairement décède.

Les enfants bénéficiaires sont les enfants à charge définis au paragraphe « Enfants bénéficiaires » du chapitre « Rente Education », qui à charge à la date du décès de l'assuré sont encore à charge du conjoint ou du concubin, ou du partenaire lié par un PACS, à la date du décès de ce dernier, ainsi que les enfants à charge à la date du décès de l'assuré célibataire, veuf ou divorcé ou séparé judiciairement.

□ Rente temporaire de relais

Rente temporaire en cas de droits différés au titre du régime de retraite de l'ARRCO

Le montant annuel de la rente est égal au produit des deux éléments suivants :

- 0,50 % de la Tranche A de la base des prestations
- le nombre d'années écoulées entre le 20^{ème} anniversaire de naissance de l'assuré et l'âge au décès (calculé par différence de millésimes)

Rente temporaire en cas de droits différés au titre du régime de retraite de l'AGIRC

Le montant annuel de la rente est égal au produit des deux éléments suivants :

- 0,50 % des Tranches B et C de la base des prestations
- le nombre d'années écoulées entre le 20^{ème} anniversaire de naissance de l'assuré et l'âge au décès (calculé par différence de millésimes)

□ Capital DECES

En l'absence de bénéficiaire de la rente viagère ci-dessus (ou de bénéficiaire de la rente réversible), un capital décès est versé à un bénéficiaire désigné par l'assuré ou, à défaut, au bénéficiaire déterminé dans le cadre de la garantie Décès.

- Le montant de ce capital est égal à 200% de la base des prestations.

REGLEMENTS

❑ **Modalités**

Les rentes annuelles sont payables par quart à la fin de chaque trimestre civil, la rente de réversion étant versée à l'enfant lui-même s'il jouit de la capacité juridique ou à son représentant légal dans le cas contraire.

❑ **Effet**

Le premier terme de la rente de conjoint est échu à la fin du trimestre civil du décès de l'assuré.
Le premier terme de la rente réversion est échu à la fin du trimestre civil du décès du conjoint ou du concubin, ou du partenaire lié par un PACS.

❑ **Cessation**

Les rentes cessent d'être dues à la fin du trimestre ci-après :

Rente viagère

- précédant la date du décès du conjoint ou concubin, ou du partenaire lié par un PACS.

Rente de réversion

- précédant la date à laquelle les conditions requises pour être enfant bénéficiaire ne sont plus remplies,
- précédant la date du décès.

Rente temporaire en cas de droits différés au titre du régime de retraite de l'ARRCO

- à la veille de l'entrée en jouissance de la pension de réversion au titre de l'ARRCO, et au plus tard le 55^{ème} anniversaire du conjoint,
- précédant le remariage du conjoint,
- précédant la date du décès du conjoint.

Rente temporaire en cas de droits différés au titre du régime de retraite de l'AGIRC

- à la veille de l'entrée en jouissance de la pension de réversion au titre de l'AGIRC, et au plus tard le 60^{ème} anniversaire du conjoint,
- précédant le remariage du conjoint,
- précédant la date du décès du conjoint.

REVALORISATION

Les rentes sont revalorisées, majorations légales éventuelles incluses, en fonction de l'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement, dans la limite des ressources du fonds de revalorisation.

RESILIATION

En cas de résiliation du contrat ou de la présente garantie, les rentes cessent d'être revalorisées. Elles continuent d'être servies sur la base de l'échéance trimestrielle précédant la résiliation, sans préjudice toutefois des majorations légales éventuelles en cours ou à intervenir.

PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Le souscripteur doit remettre à l'assureur toutes pièces justificatives comprenant notamment :

❑ Rente de Conjoint

- extrait d'acte de décès de l'assuré,
- extrait d'acte de naissance du conjoint survivant avec mentions marginales, justifiant auprès de l'assureur la situation de famille de l'assuré et la qualité des bénéficiaires
- certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle,

❑ par la suite

- annuellement, un extrait d'acte de naissance du conjoint bénéficiaire avec mentions marginales.

❑ Rente de réversion – au décès du conjoint (ou concubin, ou partenaire lié par un PACS, pour la rente viagère)

- extrait d'acte de décès du conjoint, ou du concubin, ou du partenaire lié par un PACS
- certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle,
- pièces justificatives de la qualité et des droits des bénéficiaires
 - extrait d'acte de naissance de l'enfant ou copie du livret de famille, justifiant auprès de l'assureur la situation de famille de l'assuré et la qualité des bénéficiaires
 - certificat de scolarité ou attestation de l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale des étudiants
 - attestation du paiement des allocations pour personnes handicapées ou justificatif attestant d'une incapacité d'au moins 80 %
- le cas échéant, certificat de notoriété.

❑ par la suite

- certificat de scolarité ou attestation de l'affiliation au régime de la Sécurité Sociale des étudiants
- attestation des allocations pour personnes handicapées ou justificatif attestant d'une incapacité d'au moins 80 %

L'assureur se réserve le droit de subordonner le service de la rente à la fourniture de toutes précisions concernant la situation des bénéficiaires.

Toute modification de la situation d'un bénéficiaire doit être signalée à l'assureur par les intéressés ou par leur tuteur légal, sous peine de remboursement des prestations indûment perçues .

❑ Capital Décès

- En l'absence de bénéficiaire de la rente, les pièces à fournir seront celles demandées dans le cadre de la liquidation de la prestation résultant de la Garantie DECES elle-même, que l'assuré ait procédé préalablement à une désignation "particulière" (identique ou non à celle éventuellement réalisée dans le contexte de cette couverture) ou non.